



PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

LOI n° 2016 - 018 RELATIVE AUX MESURES ET A LA PROCEDURE APPLICABLES AUX ENFANTS EN CONFLIT AVEC LA LOI

EXPOSE DES MOTIFS

Madagascar s'est engagé dans le respect de droit et la protection de l'enfance en ratifiant l'instrument juridique international relative aux droits de l'enfant.

Afin de mettre sa législation en conformité avec les instruments internationaux ratifiés par Madagascar et de s'assurer que les modifications introduites à la législation relative à la protection des enfants soient conformes aux droits qui leur sont reconnus, de veiller à ce que les engagements internationaux soient respectés, le présent Projet de loi a été élaboré pour protéger les enfants et plus particulièrement les enfants ayant commis des infractions et traduits en justice, appelés enfants en conflit avec la loi.

C'est ainsi que la Loi n°2007-023 du 20 août 2007 sur le droit et la protection des enfants promulgué en 2007 a prévu la protection des enfants victimes de toute forme de violence et de maltraitance, ainsi que la procédure utilisée devant les juridictions compétentes.

Toutefois, l'Ordonnance n°62-038 du 19 septembre 1962 relative à la protection de l'enfance a été le principal texte de référence du Juge des enfants dans le traitement des cas des enfants en conflit avec la loi ; ainsi, il s'avère nécessaire de l'actualiser et de la réformer en mettant les dispositions traitant les cas des enfants en conflit avec la loi tout en préservant leur protection.

L'enfant étant une personne vulnérable, sa responsabilité pénale évolue selon son âge. Il est dépendant des adultes dans de nombreux domaines et ne peut être ainsi traité comme un adulte ; aussi, des normes et règles de procédure spécifiques sont prévus pour un procès juste .Tous les droits inhérents à sa personne doivent être respectés à tous les stades de la procédure, donc un choix de réponses particulières et des instances judiciaires spécialisées sont donc essentiels.

Par ailleurs, cette loi vise en général la protection des enfants en conflit avec la loi, il prévoit de favoriser les réformes législatives pour que les législations nationales soient conformes aux recommandations internationales et aux principes directeurs concernant la protection des enfants en conflit avec la loi , de promouvoir des alternatives pour empêcher les enfants d'entrer dans le système pénal et chercher à résoudre les délits, avec l'aide de la communauté et de garantir, aux enfants en contact avec le système de la justice pénale, un traitement équitable et humain, la protection et la réinsertion, la réintégration dans la vie sociale.

Ainsi donc, toute infraction à la loi pénale ne sera déférée qu'aux juridictions pour enfants. Ils ne pourront faire l'objet que de mesures de protection, d'éducation ou de

réforme, en vertu d'un régime d'irresponsabilité pénale qui n'est susceptible de dérogation qu'à titre exceptionnel et par décision motivée.

Le présent Projet de loi comporte 5 titres incluant 125 articles.

Le TITRE PREMIER intitulé « Des dispositions générales » est composé de onze articles.

Ce titre présente les objectifs de la loi sur l'enfant en conflit avec la loi et les principes fondamentaux basés sur l'intérêt supérieur de l'enfant, les droits fondamentaux à respecter ainsi que la fixation de l'âge de sa responsabilité pénale d'un enfant.

Le TITRE II intitulé « De la procédure extra judiciaire » est composé de 17 articles.

Ladite procédure extra judiciaire concerne spécifiquement les enfants ayant commis des infractions considérées comme minimales outre les infractions sur les mœurs. Ce titre détermine les conditions d'ouverture et d'application de la procédure de conciliation ainsi que les conditions pour pouvoir être nommés conciliateurs.

Le TITRE III intitulé « De la procédure judiciaire » est divisé en 5 chapitres :

- Le Chapitre premier composé de 15 articles et intitulé « De l'enquête préliminaire » traite du droit de l'enfant à être informé de tous ses droits, notamment du droit de bénéficier d'une assistance juridique et des conditions de la garde à vue.
- Le Chapitre II intitulé « De la procédure devant le Juge des enfants » est divisé en trois sections :
 - La Section I intitulée « Du Juge des enfants » est composée de deux articles qui déterminent la compétence du Juge des enfants pour l'instruction des crimes et délits commis par l'enfant;
 - La Section II intitulée « De l'information » est composée de 12 articles qui prévoient la saisine du Juge des enfants par réquisitoire introductif du Procureur de la République ou directement par la personne lésée conformément à la procédure de constitution de partie civile. Par ailleurs, il y est précisé que la procédure de l'information sommaire ne peut être appliquée contre un enfant.
 - La Section III intitulée « Des mesures alternatives » comporte 26 articles et est composée de quatre sous sections :
 - Sous-section I : « Du contrôle judiciaire » composée de 8 articles traite des mesures pouvant être prononcées à l'encontre d'un enfant inculpé d'avoir commis une infraction passible d'une peine privative de liberté lorsque le Juge des enfants saisi du dossier décide de laisser l'enfant en liberté ;
 - Sous-section II : « De la prestation de service à la communauté » composée de 2 articles, consiste en la réalisation, par un enfant ayant commis une petite infraction, de travaux gratuits et intéressant la communauté, pour une période qui ne peut pas dépasser six (6) mois,

auprès d'entités d'assistance, d'hôpitaux, d'école ou d'autres établissements similaires, ainsi que dans des programmes communautaires ou gouvernementaux ;

- Sous-section III : « De la liberté surveillée » est composée de 12 articles qui prévoient une mesure alternative à la détention ou à titre de peine alternative à l'emprisonnement. La liberté surveillée peut être prononcée par le Juge des enfants ou par la chambre de détention en cas de décision de mise en liberté provisoire. La durée de la mesure est fixée par le jugement et ne peut excéder l'âge de la majorité. Par ailleurs, les obligations liées à la mesure et les incidents à la liberté surveillée sont aussi prévus dans cette sous-section ;
 - Sous-section IV : « Du placement » composée de 4 articles qui prévoient le pouvoir du juge de confier l'enfant en conflit avec la loi à ses parents ou à son tuteur ou de décider le cas échéant par ordonnance de placer l'enfant auprès d'une personne digne de confiance, qui ne peut être ordonnée que pour une durée de six mois prorogeable une seule fois pour la même période. Cette décision doit être motivée de manière à justifier la nécessité de la mesure prise.
- La Section IV intitulée « De la détention préventive » est composée de 9 articles, qui prévoient que la détention préventive est une mesure exceptionnelle qui ne doit être prononcée qu'en dernier recours. Ainsi, les critères objectifs justifiant la décision d'ordonner la détention préventive contre un enfant en conflit avec la loi y sont précisés. En outre, une telle décision doit être motivée. Il est à signaler que la durée de la détention préventive des enfants en conflit avec la loi diffère de celle des adultes.
- Le Chapitre III, intitulé « De la procédure devant le Tribunal pour enfants » est divisé en quatre sections :
- La Section I intitulée « Composition » est composée de trois articles énonçant la création au siège des tribunaux de première instance, une chambre spéciale dite « Tribunal pour enfants » ainsi que sa composition.
 - La Section II intitulée « Compétence » comportant un article prévoit la connaissance du Tribunal pour enfant de tous les délits commis par un enfant ;
 - La Section III intitulée « Procédure » et composée de trois articles prévoit le déroulement de la procédure devant le Tribunal pour enfant, notamment la séparation du jugement des affaires concernant les enfants, les débats à huis clos et la durée du renvoi de l'affaire qui ne peut dépasser deux semaines sauf cas exceptionnel.
 - La Section IV intitulée "Jugement" et composée de 7 articles prévoit l'établissement de la prévention par le Tribunal selon l'âge de l'enfant. Si la prévention est établie, le Tribunal peut prononcer des peines alternatives à l'emprisonnement pour une période déterminée, qui ne peut dépasser deux (2) ans.

- Le Chapitre IV « De la procédure devant la cour criminelle » est composé de 8 articles qui prévoient la procédure applicable devant la cour criminelle, sa compétence et sa composition.
- Le Chapitre V intitulé « Des intérêts civils » est composé de trois articles qui prévoit que l'action civile est exercée conformément au droit commun soit devant le Tribunal de simple police, soit devant le Juge des enfants statuant en chambre de conseil ou devant le Tribunal pour enfant et la cour criminelle des mineurs.

Le Titre IV intitulé « Des Magistrats et des services spécialisés » est composé de trois articles qui prévoit la désignation du conseiller délégué à la protection de l'enfance qui siège en qualité de président ou de conseiller rapporteur, à la chambre correctionnelle de la cour d'appel, lorsque celle-ci connaît d'une affaire dans laquelle un enfant est impliqué.

Et au Parquet général, un magistrat est désigné spécialement chargé de suivre les affaires des mineurs et de suggérer toutes mesures susceptibles d'améliorer et de rendre plus efficace la protection de l'enfance.

Le Titre V intitulé « Dispositions diverses » est composé de quatre articles qui prévoit que dans toutes les matières qui ne sont pas régies par la présente loi, il sera procédé conformément au Code de procédure pénale et que les dispositions antérieures contraires à celles de la présente loi notamment l'Ordonnance n°62 -038 du 19 septembre 1962 relative à la protection de l'enfance sont abrogées.

Tel est l'objet de la présente loi.



REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA
Fitiavana - Tanindrazana - Fandrosoana

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

LOI n° 2016 – 018

RELATIVE AUX MESURES ET A LA PROCEDURE APPLICABLES AUX ENFANTS EN CONFLIT AVEC LA LOI

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté en leurs séances respectives en date du 17 juin 2016 et du 30 juin 2016,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu la Constitution ;
- Vu la décision n°27-HCC/D3 du 05 août 2016 de la Haute Cour Constitutionnelle,

PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

TITRE PREMIER DES DISPOSITIONS GENERALES

Article premier. - La présente loi a pour objet :

- de garantir à tout enfant en conflit avec la loi la jouissance de tous les droits fondamentaux inhérents à sa personne ;
- de déterminer la procédure utilisée devant les juridictions compétentes à l'égard de ces enfants ;
- de promouvoir la réinsertion sociale et la réadaptation de l'enfant et lui faire assumer un rôle constructif dans la société.
- d'établir les alternatives à la détention en tant que mesures à privilégier, ceci afin d'optimiser le processus éducatif et d'éviter une séparation entre l'enfant et sa famille.

Article 2.- Les principes fondamentaux, notamment l'intérêt supérieur de l'enfant, la non-discrimination, le droit à la vie, à la survie et au développement, le droit à l'expression ainsi que le caractère exceptionnel de la détention, doivent être respectés à toutes les étapes de la procédure.

Les mesures prises à l'égard d'un enfant en conflit avec la loi doivent être proportionnelles aux circonstances, à la gravité de l'infraction et aux besoins de l'enfant, notamment éducatifs et sociaux.

En cas de condamnation, le principe de la personnalisation de la peine est respecté.

Article 3.- Un enfant s'entend de tout être humain âgé de moins de 18 ans.

Article 4.- La majorité pénale, consistant à l'âge à partir du quel un enfant relève du droit pénal commun, est fixée à dix-huit ans.

L'âge de l'enfant s'apprécie au moment de la commission de l'infraction.

La preuve de la minorité résulte, soit d'un acte de naissance, soit d'un jugement supplétif de naissance, soit d'un examen somatique délivré par un médecin agréé qui tient lieu d'acte de naissance.

Dans l'attente du résultat de l'examen somatique ou du jugement supplétif de naissance, l'enfant bénéficie de son statut d'enfant.

Toutefois, l'évaluation de l'âge de l'enfant peut être fondée sur toutes les informations disponibles, tenant dûment compte de tout document officiel disponible.

Article 5.- Un enfant est en conflit avec la loi lorsqu'il est passible de poursuites pour toute infraction à la loi pénale.

Article 6.- Un enfant en conflit avec la loi bénéficie d'un traitement équitable et humain et d'un procès juste.

Tous les droits inhérents à sa personne doivent être respectés à tous les stades de la procédure notamment :

- la considération de son intérêt supérieur dans toutes les décisions qui le concernent ;
- le droit d'être protégé contre toutes formes de discrimination ou de sanction fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique ou autres de l'enfant ou de ses parents ou représentants légaux, l'origine nationale, ethnique ou sociale, l'incapacité, la situation de fortune, la situation médicale, la naissance ou toute autre situation;
- le droit de tout enfant de participer aux décisions l'intéressant et en particulier le droit d'être entendu dans toute procédure judiciaire ou administrative ;
- le droit d'un enfant capable de discernement d'être entendu directement ou par un représentant juridique et d'exprimer librement ses opinions sur toute question l'intéressant, opinion dûment prise en considération eu égard à son âge et à son degré de maturité ;
- le droit à la vie, à la survie et au développement harmonieux de sa personnalité ;
- le droit à la protection contre la torture et les traitements cruels, inhumains ou dégradants conformément aux dispositions de la Loi n° 2008-008 du 25 juin 2008 relative à la lutte contre la torture et les traitements cruels, inhumains ou dégradants ;

- le droit d'être auditionné avec toutes les mesures utiles non coercitives pour faciliter et abréger sa déposition ;
- le droit de ne pas être privé de liberté de façon illégale ou arbitraire.

Article 7.- Tout enfant en conflit avec la loi, privé de liberté, bénéficie du droit, notamment :

- d'être traité avec humanité et avec le respect dû à la dignité de la personne humaine, et en tenant compte des besoins spécifiques des personnes de son âge ;
- d'être séparé des adultes;
- d'avoir le droit de rester en contact avec sa famille par la correspondance et par des visites, sauf circonstances exceptionnelles ;
- d'avoir rapidement accès à l'assistance judiciaire ou à toute autre assistance appropriée ;
- de contester la légalité de la privation de liberté devant un Tribunal ou une autre autorité compétente, indépendante et impartiale, et à ce qu'une décision rapide soit prise en la matière.

Article 8.- L'âge de la responsabilité pénale est fixé à 13 ans.

En dessous de cet âge, un enfant ne peut faire l'objet de poursuite ni être tenu pénalement responsable dans le cadre d'une procédure pénale.

Toutefois, la victime, son représentant légal ou toute personne ayant autorité sur elle peut saisir la juridiction civile en réparation des préjudices subis.

Article 9.- Un enfant en conflit avec la loi a le droit à la présomption d'innocence, jusqu'à ce que sa culpabilité soit établie par une juridiction compétente conformément à la loi.

Si un enfant de plus de 13 ans a commis une infraction et si la prévention est établie à son égard, il bénéficie de plein droit des excuses atténuantes de minorité.

Si la prévention est établie à son égard, il ne peut être pris à son encontre qu'une simple mesure éducative notamment l'admonestation, la remise à la famille, ou le placement à toute personne digne de confiance ou dans un centre de rééducation agréé par l'Etat.

La privation de liberté n'est imposée à un enfant en conflit avec la loi que comme mesure de dernier recours, elle est d'une durée aussi brève que possible et fait l'objet d'un examen régulier.

Article 10.- Les infractions commises par un enfant de moins de dix-huit ans sont poursuivies et sanctionnées conformément à la procédure de droit commun, sous réserve des dispositions spéciales de la présente loi.

Article 11.- Dans l'intérêt supérieur de l'enfant, le recours à la procédure extrajudiciaire est autorisé, tel que stipulé dans les dispositions du Titre II de la présente loi.

TITRE II DE LA PROCEDURE EXTRA JUDICIAIRE

Article 12.- Lorsqu'il est jugé opportun, la procédure extrajudiciaire, notamment la conciliation est proposée pour traiter les enfants en conflit avec la loi. Toute mesure extrajudiciaire assure que les droits des enfants et les garanties juridiques sont respectés.

Article 13.- La conciliation est un mécanisme qui vise à conclure un accord entre l'enfant en conflit avec la loi, et son représentant légal ou une personne de son choix, avec la victime, et/ou son représentant légal ou ses ayants droit ou une personne de son choix.

Article 14.- La conciliation a pour objectifs :

- de suspendre les effets des poursuites pénales ;
- d'assurer la réparation du dommage causé à la victime ;
- de mettre fin au trouble résultant de l'infraction ;
- de contribuer à la réinsertion sociale de l'enfant, auteur de l'infraction en mettant l'accent sur une justice réparatrice et non punitive.

Article 15.- La conciliation est interdite si l'enfant est poursuivi pour crime, ou pour des infractions aux mœurs telles que l'outrage public à la pudeur, l'attentat à la pudeur, le viol, l'exploitation sexuelle, le tourisme sexuel, l'inceste ou pour atteinte à l'ordre public telles que définies par la législation en vigueur.

Article 16.- La procédure ne peut être mise en œuvre que :

- si l'enfant, après avoir été personnellement informé dans le plus bref délai des faits qui lui sont reprochés, reconnaît librement et volontairement sa responsabilité ;
- s'il a avoué les faits sans avoir fait l'objet d'aucun acte d'intimidation ou de pression ;
- si l'enfant et/ou ses parents ou toute personne ayant autorité sur lui ait consenti librement, volontairement à l'application de cette procédure après avoir été suffisamment informés de sa teneur et de ses conséquences.

Article 17.- L'aveu donné par l'enfant en vue de la procédure de conciliation ne peut être exploité à son détriment dans une éventuelle poursuite judiciaire.

Article 18.- A la suite d'une dénonciation, la décision de recourir à la conciliation appartient au Chef de Fokontany, ou à toute autre personne morale, agréée par l'Etat, œuvrant pour la protection des droits de l'enfant.

A cet effet et afin de pouvoir examiner si les conditions d'ouverture de la procédure de conciliation susmentionnées sont remplies et en vue de recueillir, le cas échéant, l'éventuel consentement de l'enfant et/ou de ses parents ou de la personne qui a autorité sur lui, le Chef Fokontany ou la personne morale, agréée par l'Etat, œuvrant pour la protection des droits de l'enfant convoque et entend ces derniers et les dénonciateurs en vue de leur conciliation. Il dresse procès-verbal de l'accord passé entre les parties.

Toutefois ces dernières peuvent opter pour un conciliateur de leur choix.

Article 19.- La personne choisie par les parties doit avoir rempli les conditions suivantes :

- ne pas avoir été condamné ;
- avoir des connaissances en matière de droits de l'enfant ;
- ne pas avoir de conflit d'intérêt avec l'enfant auteur ou avec la victime ;
- avoir la capacité notamment de communiquer, d'écouter et de créer un environnement où les parties puissent interagir librement.

Article 20.- Dès qu'il est informé de la dénonciation, le conciliateur saisi doit aviser les parties de la tenue de la conciliation qui doit intervenir dans les 8 jours de sa saisine.

Article 21.- La conciliation a lieu chez le conciliateur ou tout autre lieu déterminé par les parties, en présence de l'enfant en conflit avec la loi assisté de ses parents ou de toute personne ayant autorité sur lui ou à défaut, de toute personne de son choix et de la victime et/ou de son représentant légal.

Article 22.- Le conciliateur a pour mission d'aider les parties en litige à trouver une ou un ensemble de solutions acceptées par elles et qui ne doivent être contraires ni à l'ordre public, ni aux bonnes mœurs consistant notamment en :

- l'indemnisation de la victime ;
- la restitution des biens volés ;
- la réparation matérielle des dommages causés ;
- la présentation d'excuses expresses, verbales ou écrites ;
- l'admonestation.

Les modalités d'exécution sont déterminées par décret.

L'accord passé entre les parties doit être librement consenti et ne doit imposer que des obligations raisonnables et proportionnelles à l'infraction commise et à l'intérêt supérieur de l'enfant.

Article 23.- Le procès-verbal constatant l'accord sur la ou les solutions retenues, ainsi que le rapport du conciliateur dressé à cet effet est établi en autant d'exemplaires que de parties et signé par toute personne présente à la conciliation.

Le conciliateur délivre un exemplaire du procès-verbal à chaque partie concernée, ainsi qu'au procureur de la République du Tribunal du lieu de la résidence de l'enfant dans les trois jours de la conclusion de l'accord.

Article 24.- Le procureur de la République doit veiller à ce que les dispositions issues de la conciliation soient conformes aux droits de l'enfant et ne puissent pas mettre en danger la dignité de l'enfant.

S'il estime que les solutions retenues par les parties en conciliation ne sont pas conformes à la Loi, le procureur de la République pourra annuler les dispositions prises, et enclencher par la suite la procédure judiciaire.

Les mécanismes de contrôle et de critères de suivi sont fixés par décret.

Article 25.- L'enfant, qui a respecté la mesure extrajudiciaire en toutes ses dispositions, ne doit pas être considéré comme un délinquant condamné et n'aura pas de casier judiciaire.

Article 26.- L'inexécution d'une des solutions retenues lors de la conciliation ouvre droit à la poursuite de l'infraction devant l'autorité judiciaire compétente.

Article 27.- En l'absence d'accord, et sur présentation du procès-verbal délivré par le conciliateur, l'affaire est portée devant l'autorité judiciaire compétente.

Article 28.- L'action en nullité d'une procédure de conciliation peut être introduite par toute personne qui y a intérêt ainsi que par le Ministère Public devant le Tribunal du lieu de la résidence de l'enfant.

A cet effet, le Juge des enfants entend en chambre du conseil et en présence du Ministère Public, le mineur, ses parents ou la personne qui a autorité sur lui et toute personne dont la présence lui paraît utile.

Le Ministère Public prend ses réquisitions et le conseil du mineur, si ce dernier se trouve assisté, a la parole.

Le Juge des enfants statue ensuite par jugement en chambre du conseil.

TITRE III DE LA PROCEDURE JUDICIAIRE

CHAPITRE PREMIER DE L'ENQUETE PRELIMINAIRE

Article 29.- Les Officiers de Police Judiciaire ne peuvent procéder à l'audition de l'enfant suspecté, ni entreprendre aucune procédure à son encontre qu'après avoir avisé dans les meilleurs délais le procureur de la République compétent ou le Juge des enfants par tout moyen laissant trace écrite.

Article 30.- Avant de recueillir sa déposition, l'officier ou l'agent de police judiciaire doit informer l'enfant qu'il a le droit de ne faire aucune déposition et que s'il choisit d'en faire une, la déposition pourra lui être opposée devant la juridiction de jugement.

Article 31.- Sous peine de nullité, l'enfant a le droit de connaître l'identité des responsables de son arrestation et d'être informé de ses droits tels que :

- la présomption d'innocence ;
- le droit d'être informé des charges pesant sur lui ;
- le droit de s'exprimer librement ;
- le droit à l'assistance d'un conseil ou d'une personne de son choix ;
- le droit à une assistance juridique ;
- le droit à la présence des parents ou du tuteur;
- le droit à un interprète ou à une assistance consulaire en cas de besoin.

Article 32.- A défaut d'un conseil choisi par l'enfant ou par son représentant légal :

- au niveau de l'enquête préliminaire, il appartiendra à l'OPJ chargé de l'enquête de procéder à la désignation d'un conseil ;
- au niveau du Parquet, le substitut du procureur en charge des affaires des mineurs en charge du dossier qui procède à ladite désignation ;
- au niveau de l'instruction, il appartient au Juge des enfants chargé de l'instruction de procéder à ladite désignation.

Article 33.- Dès l'enquête préliminaire, l'enfant doit bénéficier d'une assistance juridique.

Sous peine de nullité, il doit être entendu en présence de son défenseur et de ses parents, ou d'un membre de sa famille, ou d'une personne ayant autorité sur lui ou, à défaut, d'une personne de son choix ou d'une personne morale, agréée par l'Etat, œuvrant pour la protection des droits de l'enfant.

Article 34.- L'enfant de moins de treize ans ne peut être gardé à vue.

Dans les autres cas, la mesure de garde à vue est possible si l'infraction commise est grave ou nécessite le maintien en surveillance de l'enfant pour sa sécurité ou pour le maintien de l'ordre public, dans le respect des dispositions des articles 6 et 7 de la présente loi relatifs aux droits inhérents à la personne d'un enfant.

Article 35.- Un enfant ne peut faire l'objet d'une garde à vue que si cette mesure constitue l'unique moyen de parvenir à l'un au moins des objectifs suivants :

1. permettre l'exécution des investigations impliquant la présence ou la participation de la personne ;
2. garantir la présentation de la personne devant le procureur de la République afin que ce magistrat puisse apprécier la suite à donner à l'enquête ;
3. empêcher que la personne ne modifie les preuves ou indices matériels;
4. empêcher que la personne ne fasse pression sur les témoins ou les victimes ainsi que sur leur famille ou leurs proches ;
5. empêcher que la personne ne se concerte avec d'autres personnes susceptibles d'être ses coauteurs ou complices ;
6. garantir la mise en œuvre des mesures destinées à faire cesser le crime ou le délit.

Article 36.- Si la garde à vue est nécessaire, elle ne peut dépasser vingt-quatre heures.

Passé ces délais, l'enfant retenu doit obligatoirement être relâché ou conduit devant le magistrat du Ministère Public.

Si ce délai expire les samedi, et jours fériés, le magistrat de permanence doit être avisé de l'heure à laquelle l'enfant sera déféré.

Article 37.- Passé ces délais, l'enfant retenu en garde à vue doit obligatoirement être relâché ou conduit devant le magistrat du Ministère Public.

Si ce délai expire un jour chômé, l'enfant doit être présenté au magistrat dès le premier jour ouvrable suivant

Article 38.- Dans le cas où l'arrestation a été opérée hors de la résidence habituelle de l'Officier de Police Judiciaire qui procède à l'enquête, ce délai est prolongé d'un jour par 25 kilomètres sans pouvoir dépasser un délai de **douze** jours entre le moment où l'enfant est appréhendé et celui où il est présenté devant le magistrat compétent.

Passé ces délais l'enfant retenu doit obligatoirement être relâché ou conduit devant le magistrat du Ministère Public compétent.

Article 39.- Les informations concernant l'appréhension, l'arrestation et l'endroit où l'enfant est gardé doivent être immédiatement communiquées au magistrat du Ministère Public, à la famille ou à toute personne ayant autorité sur lui, par la voie la plus rapide

Article 40.- Lorsque la mesure de garde à vue n'est pas nécessaire, l'enfant est immédiatement libéré après son audition.

Toutefois, le défenseur et/ou la personne ayant assisté l'enfant lors de l'enquête préliminaire doit s'engager à le présenter devant l'autorité judiciaire compétente à chaque fois qu'il en est requis.

Article 41.- Si l'infraction commise est qualifiée de contravention par l'autorité judiciaire compétente, l'enfant est traduit devant le Tribunal de simple police.

Article 42.- Si la prévention est établie à l'égard de l'enfant dont la responsabilité pénale est retenue, le Tribunal de simple police a la faculté de prononcer la peine d'amende ou une des peines alternatives prévues par la présente loi.

Même en cas de récidive, un enfant ne peut être puni d'emprisonnement pour contravention.

Article 43.- Les jugements rendus par le Tribunal de simple police peuvent être attaqués par la voie de l'appel qui est exercée dans les formes et délais prévus par le Code de procédure pénale.

CHAPITRE II DE LA PROCEDURE DEVANT LE JUGE DES ENFANTS

Section I Du Juge des enfants

Article 44.- Dans toutes les juridictions, un magistrat délégué dans les fonctions de Juge des enfants est spécialement chargé de la protection judiciaire des enfants en danger, victimes ou en conflit avec la loi.

Le Juge des enfants est compétent pour l'instruction des crimes et des délits commis par un enfant.

Article 45.- Le Juge des enfants compétent est celui :

- du domicile ou de la résidence de l'enfant ;
- du lieu où il aura été trouvé ou appréhendé ;
- du lieu de l'infraction.

Section II De l'information

Article 46.- En cas de délit ou de crime, le Juge des enfants est saisi par réquisitoire introductif du Procureur de la République ou directement par la personne lésée conformément à la procédure de constitution de partie civile

En aucun cas, il ne peut être suivi contre un enfant par la procédure de l'information sommaire.

Article 47.- Un ou plusieurs magistrats du Ministère Public sont désignés spécialement par le procureur de la République pour traiter les dossiers des enfants en conflit avec la loi, qu'ils fassent l'objet de déferrement ou sur simple procès-verbal remis au parquet.

Article 48.- A défaut de choix d'un défenseur par l'enfant ou la personne qui le représente, le Juge des enfants lui en fait commettre un d'office.

Article 49.- L'information est secrète.

Toutefois, la défense de l'enfant doit toujours être assurée durant la procédure. Il doit toujours être assisté soit par son conseil, soit par ses parents, soit par son tuteur ou toute personne ayant autorité sur lui ou par une personne de son choix durant toute la procédure.

Article 50.- Le Juge des enfants entend l'enfant, ses parents, les personnes ayant autorité sur lui, ainsi que toutes celles dont il estime utile la déposition.

Il fait tout acte d'instruction qu'il estime utile à l'information et à la manifestation de la vérité en se conformant aux dispositions du Code de Procédure Pénale

Article 51.- Dans tous les cas, le Juge des enfants ordonne une enquête sociale ayant pour objet de parvenir à la connaissance de la personnalité de l'enfant à la diligence d'un travailleur social délégué à cet effet.

Cette enquête porte sur ses antécédents, sa fréquentation scolaire, les conditions matérielles et morales dans lesquelles il vit, les moyens appropriés à sa rééducation.

Article 52.- L'information terminée, le dossier est communiqué au magistrat du Ministère Public, qui est tenu de prendre des réquisitions écrites et motivées dans les trois jours au plus tard.

Article 53.- Le Juge des enfants rend, sur les réquisitions du Ministère Public, selon les circonstances :

- soit une ordonnance de non-lieu ;
- soit une ordonnance de renvoi devant le Tribunal de simple police, si le fait constitue une contravention ;
- soit une ordonnance de renvoi devant le Tribunal pour enfants, si le fait constitue un délit. Si l'enfant a des coauteurs ou des complices majeurs, ces derniers sont renvoyés devant le Tribunal correctionnel ; les poursuites contre l'enfant sont disjointes par le Juge des enfants, qui le renvoie par la même ordonnance de règlement devant le Tribunal pour enfants ;
- soit une ordonnance de renvoi devant la cour criminelle des mineurs, si le fait constitue un crime puni d'une peine inférieure à celles des travaux forcés à perpétuité.

Si l'enfant a des coauteurs ou des complices majeurs, ces derniers sont renvoyés devant la cour criminelle de droit commun et l'enfant est renvoyé devant la cour criminelle des mineurs ;

- soit une ordonnance de transmission des pièces à la Chambre d'accusation si le fait constitue un crime puni par la loi de la peine des travaux forcés à perpétuité ou de la déportation.

Si l'enfant a des coauteurs ou des complices majeurs, cette ordonnance est rendue à l'encontre de tous les inculpés. Prononçant la disjonction, la Chambre d'accusation renvoie l'enfant devant la cour criminelle des mineurs, et les majeurs devant la cour criminelle de droit commun.

Le Juge des enfants qui a instruit l'affaire peut siéger dans les juridictions de jugement.

Article 54.- L'ordonnance de renvoi devant le Tribunal pour enfant n'est susceptible d'aucun recours.

Article 55.- Toutes les autres ordonnances du Juge des enfants peuvent être attaquées par la voie de l'appel et de l'opposition devant la Chambre d'accusation, dans les mêmes conditions de forme et de délai que les ordonnances du Juge d'instruction.

La Chambre d'accusation qui va statuer sur ce recours est présidée par le conseiller à la cour d'appel délégué à la protection de l'enfance.

Article 56.- Dans les cas où l'intérêt social et celui de l'enfant n'exigent pas une mesure de placement à titre de mesure éducative ou une détention préventive, le Juge des enfants entend en chambre de conseil et en présence du Ministère Public, l'enfant, ses parents, la personne qui en a la garde, le conseil, et toute personne dont la présence lui paraît utile. Le Ministère Public prend ses réquisitions.

Article 57.- La décision de placement d'un enfant à titre de mesure éducative doit être motivée.

Le Juge des enfants statue ensuite par jugement en chambre du conseil.

S'il estime que la prévention n'est pas fondée, il prononce la relaxe de l'enfant.

S'il décide que la prévention est fondée, il prononce une des mesures éducatives ou une des peines alternatives prévues par l'article 58 de la présente loi.

Section III

Des mesures alternatives

Article 58.- Lorsqu'il est jugé opportun, des mesures alternatives aux procédures judiciaires sont proposées pour traiter les enfants en conflit avec la loi.

Toute mesure ou action utilisée comme mesure alternative à la procédure judiciaire, notamment le contrôle judiciaire, la prestation de service à la communauté, la liberté surveillée ou le placement assure que les droits des enfants et les garanties juridiques sont entièrement respectés.

Sous-section I

Du contrôle judiciaire

Article 59.- Dans le cas où le Juge des enfants saisi du dossier décide de laisser l'enfant en liberté, il peut le soumettre à des mesures de contrôle judiciaire.

Article 60.- Le contrôle judiciaire est une mesure prononcée à l'encontre d'un enfant inculpé d'avoir commis une infraction passible d'une peine privative de liberté.

Article 61.- Le contrôle judiciaire astreint l'enfant concerné à se soumettre, selon la décision du Juge des enfants, à une ou plusieurs des obligations *non exhaustives, dont principalement* :

- répondre aux convocations de l'autorité judiciaire concernant le dossier;
- ne pas sortir des limites territoriales déterminées ;
- ne pas se rendre en certains lieux déterminés ou ne s'y rendre qu'aux conditions et pour les motifs déterminés par le Juge des enfants;
- informer le Juge des enfants saisi du dossier de tout déplacement au-delà des limites déterminées ;
- se présenter périodiquement au commissariat de police, à la brigade de la gendarmerie, au bureau de la commune ou aux associations, désignés par le Juge des enfants, qui sont tenus d'observer la plus stricte discrétion sur les faits reprochés à l'enfant;
- répondre aux convocations de toute association ou de toute personne qualifiée, désignée par le juge saisi du dossier pour se soumettre aux mesures de contrôle portant sur son assiduité à un enseignement ainsi qu'aux mesures socio-éducatives destinées à favoriser son insertion sociale et à prévenir le renouvellement de l'infraction ;
- s'abstenir de recevoir ou de rencontrer certaines personnes spécialement désignées par le Juge des enfants, ainsi que d'entrer en relation avec elles, de quelque façon que ce soit ;
- se soumettre à des mesures d'examen, de traitement ou de soins, même sous le régime de l'hospitalisation, notamment aux fins de désintoxication. Une copie de la décision de placement sous contrôle judiciaire est adressée par le Juge des enfants saisi du dossier au médecin qui doit suivre l'enfant.

Article 62.- La durée du contrôle judiciaire est laissée à l'appréciation du Juge des enfants. Toutefois, elle ne peut excéder six (6) mois.

Article 63.- Le Juge des enfants peut, à tout moment :

- imposer à l'enfant placé sous contrôle judiciaire une ou plusieurs obligations nouvelles ;
- supprimer tout ou partie des obligations comprises dans le contrôle ;
- modifier une ou plusieurs de ces obligations ;
- accorder une dispense occasionnelle ou temporaire d'observer certaines d'entre elles.

Article 64.- L'enfant, laissé en liberté ou qui a bénéficié d'une mise en liberté provisoire, peut, à tout moment, être placé sous contrôle judiciaire par une décision motivée du Juge des enfants.

Article 65.- La mainlevée du contrôle judiciaire peut être ordonnée à tout moment par le Juge des enfants, soit d'office, soit sur les réquisitions du Procureur de la République, soit sur la demande de l'enfant ou de la personne civilement responsable, après avis du Procureur de la République.

Dans les deux derniers cas, le juge des enfants doit statuer dans un délai de 5 jours par décision motivée. La décision de refus de mainlevée n'est susceptible d'aucun recours.

Article 66.- Si l'enfant se soustrait volontairement aux obligations du contrôle judiciaire, le Juge des enfants peut décider soit la mesure de liberté surveillée, soit son placement dans un centre de rééducation, soit décerner à son encontre mandat d'arrêt ou mandat de dépôt, selon le cas.

Dans tous les cas, la durée du contrôle judiciaire ne s'impute pas sur celle de la détention préventive.

Sous- section II ***De la prestation de service à la communauté***

Article 67.- La prestation de service à la communauté consiste en la réalisation de travaux gratuits et intéressant la communauté, pour une période qui ne peut pas dépasser six (6) mois, auprès d'entités d'assistance, d'hôpitaux, d'écoles et d'autres établissements similaires, ainsi que dans des programmes communautaires ou gouvernementaux.

Article 68.- Les tâches sont attribuées conformément aux aptitudes de l'enfant et doivent être accomplies moyennant huit heures de travail hebdomadaire pendant les jours ouvrables à condition que cela n'affecte pas l'assiduité scolaire pas plus que la journée normale de travail.

Sous-section III ***De la liberté surveillée***

Article 69.- La liberté surveillée peut être décidée à titre de mesure alternative à la détention ou à titre de peine alternative à l'emprisonnement.

A titre de mesure éducative alternative à la détention, la liberté surveillée est ordonnée soit :

- par le Juge des enfants lors de la première comparution ;
- par la Chambre de détention en cas de décision de mise en liberté provisoire.

La liberté surveillée peut être seule prononcée par le Tribunal pour enfant à titre de condamnation.

Toutefois, une condamnation pénale prise à l'encontre d'un enfant en conflit avec la loi par la Cour d'appel ou par la Cour criminelle des mineurs peut être assortie de mesure de liberté surveillée.

Article 70.- Une décision de mise en liberté surveillée est prononcée pour une durée qui ne peut aller au-delà de l'âge de dix-huit ans de l'enfant.

Article 71.- La rééducation des mineurs en liberté surveillée est assurée par des travailleurs sociaux, sous l'autorité du Juge des enfants.

Article 72.- Un coordonnateur a pour mission de coordonner et de diriger l'action des travailleurs sociaux pour la rééducation des mineurs que le juge leur a confiés personnellement. Il est désigné auprès du Juge des enfants.

Article 73.- Dans chaque affaire, le travailleur social est désigné soit par ordonnance du Juge des enfants, soit par la décision de condamnation prononcée par le Tribunal pour enfant.

Article 74.- Dans tous les cas où le régime de la liberté surveillée est prescrit, le mineur, ses parents ou son représentant légal, la personne qui en a la garde, sont avertis du caractère et de l'objet de cette mesure et des obligations qu'elle comporte.

Article 75.- Le travailleur social à la liberté surveillée fait un rapport au Juge des enfants en cas de mauvaise conduite, de péril moral du mineur, d'entraves systématiques à l'exercice de la surveillance, ainsi que dans le cas où une modification de placement ou de garde lui paraît utile.

En cas de décès, de maladies graves, de changement de résidence ou d'absence non autorisée du mineur, les père et mère ou les personnes qui ont la charge de l'enfant doivent sans retard en informer le travailleur social.

Article 76.- Le Juge des enfants peut, soit d'office, soit à la requête du Ministère Public, du mineur, de ses parents, de son représentant légal, ou de la personne qui en a la charge, soit sur le rapport du travailleur social à la liberté surveillée, statuer sur tous les incidents, instances en modification de placement ou de garde, demandes de remise de garde. Il peut ordonner toutes mesures de protection ou de surveillance utiles, rapporter ou modifier les mesures prises.

Le Tribunal pour enfants est, le cas échéant, investi du même droit.

Article 77.- S'il est établi qu'un mineur de 13 à 18 ans, par sa mauvaise conduite opiniâtre, son indiscipline constante ou son comportement dangereux, rend inopérantes les mesures de protection ou de surveillance déjà prises en son égard, la juridiction qui a statué peut, par décision motivée, le placer jusqu'à un âge qui ne saurait excéder vingt et un ans dans un centre de rééducation.

Article 78.- Sont compétents pour statuer sur tous incidents, instances modificatives de placement ou de garde, demande de remise de garde:

1. le Juge des enfants ou le Tribunal pour enfants ayant primitivement statué ou, sur délégation de compétence, le Juge des enfants ou le Tribunal pour enfants du domicile des parents ou du lieu où le mineur se trouvera, en fait, placé;
2. si la décision initiale émane de la cour d'appel ou de la cour criminelle des mineurs, le Juge des enfants ou le Tribunal pour enfants du domicile des parents ou de la résidence actuelle du mineur.

Article 79.- Si l'affaire requiert célérité, toute mesure provisoire peut être ordonnée par le Juge des enfants du lieu où le mineur se trouve, en fait, placé ou arrêté.

Article 80.- Toute personne, à laquelle est remis un mineur par application des dispositions de l'article 81, a droit à une indemnité journalière dont les modalités sont fixées par décret.

Sous-section IV Du placement

Article 81.- Pendant l'enquête, le Juge des enfants peut confier l'enfant en conflit avec la loi à ses parents ou à son tuteur.

Le cas échéant, il peut décider par ordonnance de placer l'enfant auprès d'une personne digne de confiance, d'une famille d'accueil ou dans une institution agréée par l'Etat, ou les faire retenir dans un hôpital ou dans un établissement susceptible de lui donner les soins que réclame sa santé.

Article 82.- Le Juge des enfants édicte toutes mesures de contrôle ou de surveillance nécessaires à l'égard de la personne ou du centre de rééducation à qui l'enfant a été confié.

Au vu de l'évolution de la situation de l'enfant, le Juge des enfants peut révoquer à tout moment la décision de placement.

Article 83.- La mesure de placement avant jugement dans un centre de rééducation agréé par l'Etat, dans une famille d'accueil ou chez une personne digne de confiance ne peut être ordonnée que pour une durée de six mois prorogeable une seule fois pour la même période.

La mesure peut, à tout moment, être modifiée ou rapportée par le Juge des enfants qui l'a ordonnée, soit d'office, soit à la requête de l'enfant, de ses père et mère, du représentant légal, de la personne qui a autorité sur lui ou du procureur de la République.

Les frais de garde en cas de placement d'enfant dans un centre agréé par l'Etat, dans une famille d'accueil ou chez une personne digne de confiance sont supportés par les Frais de Justice Pénale et Assimilée.

Article 84.- Toute décision doit être motivée de manière à justifier la nécessité de la mesure prise.

Section V De la détention préventive

Article 85.- La détention préventive d'un enfant est une mesure exceptionnelle.

Elle ne peut être ordonnée que lorsqu'il est démontré, au regard des éléments précis et circonstanciés résultant de la procédure, qu'elle constitue l'unique moyen de parvenir à l'un ou plusieurs des critères objectifs suivants et que ceux-ci ne sauraient être atteints en cas de placement sous contrôle judiciaire :

- empêcher la subornation de témoins ou l'exercice de pressions ou de représailles sur les victimes ainsi que sur leurs familles ;
- protéger la personne de l'enfant ;
- tenir compte des charges tangibles imputables à l'enfant et de la gravité de l'infraction;
- empêcher une concertation frauduleuse entre l'enfant et ses coauteurs ou

complices ;

- mettre fin au trouble exceptionnel à l'ordre public provoqué par la gravité de l'infraction, les circonstances de sa commission ou l'importance du préjudice qu'elle a causé ;
- réprimer la violation du contrôle judiciaire.

Article 86.- La détention préventive ne peut être ordonnée pour se substituer aux mesures de protection de l'enfant ou comme traitement de maladie mentale ou parce que l'enfant est sans abri.

La détention préventive n'est pas applicable à l'égard des enfants poursuivis pour des faits punis par la loi de peines de simple police ou de peines correctionnelles autres que l'emprisonnement.

Article 87.- La décision ordonnant la détention préventive doit comporter l'énoncé d'un ou de plusieurs des critères cités ci-dessus *et motivés*.

Article 88.- En aucun cas, le Juge des enfants ne peut placer sous mandat de dépôt un enfant de moins de 13 ans.

Article 89.- La détention préventive ne peut être qu'une mesure de dernier recours, limitée à des circonstances exceptionnelles à l'égard des enfants de 13 à 18 ans.

Pour accélérer le jugement et pour que la détention préventive soit aussi brève que possible, l'instruction du dossier doit être faite avec la plus grande diligence possible et ne peut ainsi excéder la durée de la détention préventive prévue par l'article 92 de la présente loi.

Article 90.- En cas de détention préventive, l'enfant est placé dans le quartier réservé aux mineurs et séparé des enfants condamnés.

Les garçons doivent être séparés des filles.

Article 91.- Un enfant en détention doit recevoir une éducation ou une formation professionnelle adaptée à ses besoins et aptitudes, propres à préparer sa réinsertion sociale.

Il doit être traité avec humanité et avec le respect dû à la dignité de la personne humaine, et d'une manière tenant compte des besoins des personnes de son âge. Il doit recevoir des soins de santé et toute forme d'assistance appropriée, notamment psychologique, physiologique, juridique dont il a besoin.

Un enfant en détention a le droit de rester en contact avec sa famille par la correspondance et par les visites, sauf circonstances exceptionnelles.

Une autorité compétente et indépendante visite régulièrement les lieux de détention pour vérifier les conditions de vie des enfants.

Article 92.- La durée de validité du mandat de dépôt décerné par le Juge des enfants ainsi que celle du mandat d'arrêt, lorsque l'enfant recherché aura pu être appréhendé, est de trois (3) mois en matière correctionnelle et de six (6) mois en matière criminelle.

Dans l'hypothèse où le maintien en détention s'avère indispensable à la poursuite de l'information ou à la bonne administration de la justice, la prolongation de sa durée ne peut résulter que d'une décision spécialement motivée rendue par la Chambre chargée de statuer sur la détention préventive après avis du Juge des enfants et réquisitions du Ministère Public et ne saurait excéder une nouvelle période de trois (3) mois tant en matière correctionnelle qu'en matière criminelle.

Le Juge des enfants est membre de la chambre chargée de statuer sur la détention préventive d'un enfant.

Article 93.- Dans les cas prévus aux articles 290, 291 et 309 du Code de procédure pénale relatifs aux ordonnances de transmission, ordonnances de renvoi devant la cour criminelle, l'enfant peut faire l'objet d'une ordonnance de prise de corps à exécution immédiate qui se substitue au mandat de dépôt, si le Juge des enfants estime que le maintien en détention s'avère nécessaire à la bonne administration de la justice et au maintien de l'ordre public.

La durée de l'ordonnance de prise de corps à exécution immédiate est limitée à douze (12) mois.

Tout dossier impliquant un enfant doit être ainsi jugé par la Cour criminelle dans les 12 mois à compter de la date de clôture du dossier.

CHAPITRE III DE LA PROCEDURE DEVANT LE TRIBUNAL POUR ENFANTS

Section I Composition

Article 94.- Il est créé au siège des Tribunaux de première instance une Chambre spéciale dite « Tribunal pour enfants ».

Article 95.- Le Tribunal pour enfants est présidé par le Juge des enfants.

Article 96.- Le Procureur de la République désigne les mêmes magistrats du Ministère Public en charge du traitement des affaires des mineurs lors du déferrement, pour siéger aux audiences du Tribunal correctionnel et pour suggérer toutes mesures susceptibles d'améliorer et de rendre plus efficace la protection de l'enfance.

Section II Compétence

Article 97.- Le Tribunal pour enfants connaît de tous les délits commis par un enfant.

Il est saisi, soit par ordonnance de renvoi du Juge des enfants, soit par voie de citation directe. Dans ce dernier cas, dans l'intérêt de l'enfant, le Tribunal pour enfants peut ordonner une enquête sociale ou un examen médical, et confier pour la durée de ces diligences l'enfant à l'une des personnes visées à l'article 81 de la présente loi.

Il peut décerner tous mandats utiles en observant les règles de droit commun prévues par le Code de procédure pénale.

Section III

Procédure

Article 98.- Chaque affaire est jugée séparément. Les enfants impliqués dans les autres affaires inscrites au rôle de l'audience n'assistent pas aux débats et au jugement des autres dossiers qui ne les concernent pas.

Les débats ont lieu à huis clos. Sont seuls admis à y assister l'enfant et son conseil, les père et mère ou à défaut le représentant légal, la personne qui en a la garde, les membres du barreau, les représentants des institutions ou services se consacrant aux enfants, les témoins. Les coauteurs ou complices majeurs peuvent être entendus à titre de simples renseignements.

Le président a le droit, à tout moment, d'ordonner que l'enfant se retire pendant tout ou partie de la suite des débats pour son intérêt supérieur. Si cet intérêt de l'enfant l'exige, il peut même dispenser ce dernier de comparaître à l'audience, auquel cas l'enfant est représenté par son conseil, et la décision à intervenir est réputée contradictoire. Il en est de même si la victime est un enfant.

Article 99.- Toutefois, dans la mesure du possible, tout enfant inculpé ne peut être jugé en son absence et a le droit d'entendre tous les témoignages dans l'affaire.

Si le dossier n'est pas en état d'être jugé, la durée du renvoi de l'affaire ne peut dépasser deux semaines sauf cas exceptionnel.

La publication du compte-rendu des débats du Tribunal pour enfants, de quelque manière que ce soit, est interdite.

Art.100.- Le jugement est rendu en audience publique en la présence de l'enfant et peut être publié, mais sans que le nom de l'enfant puisse être indiqué, même par une initiale, sous peine d'une amende de 40 000 à 600 000 Ariary.

Section IV

Jugement

Art.101.- Si la prévention est établie à l'égard d'un enfant de moins de treize ans, le Tribunal pour enfant doit expressément le déclarer pénalement irresponsable et ne peut prendre à son encontre qu'une simple mesure éducative telle que :

- admonestation ;
- avertissement avant la remise aux parents, au tuteur, à la famille d'accueil ou à toute personne qui en a la garde.

Art.102.- Si la prévention est établie à l'égard d'un enfant de 13 à 18 ans, le Tribunal pour enfants délibère sur la question de sa responsabilité pénale :

- si celle-ci est retenue, l'excuse atténuante de minorité joue de plein droit. La peine prononcée contre l'enfant ne peut s'élever au-dessus de la moitié de celle à laquelle il aurait été condamné s'il avait été majeur au moment de l'infraction ;
- si au contraire, l'irresponsabilité pénale est admise, le Tribunal pour enfants ordonne, soit l'une des mesures éducatives visées à l'article précédent, soit le placement de l'enfant dans un centre de rééducation pour une période déterminée, qui ne peut excéder deux ans.

Article 103.- Si la prévention est établie, le Tribunal peut prononcer des peines alternatives à l'emprisonnement pour une période déterminée, qui ne peut dépasser deux (2) ans, telles que :

- la liberté surveillée ;
- le placement dans un établissement médical ou psycho-éducatif,
- la prestation de service à la communauté,
- la restitution,
- la réparation matérielle des dommages causés.

Article 104.- La durée du placement ordonnée par le Juge des enfants lors de l'instruction préparatoire doit être prise en compte dans le quantum de la peine prononcée.

Article 105.- Les jugements rendus par le Juge des enfants conformément aux dispositions de l'article 57 et par le Tribunal pour enfants peuvent être attaqués par la voie de l'appel exercée dans les formes et délai de droit commun, par l'enfant, par son représentant légal, par le procureur de la République ou par le procureur général.

Article 106.- L'appel est suspensif sauf si le Juge des enfants ou le Tribunal pour enfants ordonne l'exécution provisoire de ses décisions.

Article 107.- L'appel est porté devant la chambre correctionnelle de la cour d'appel compétente, qui doit comprendre parmi ses membres le conseiller délégué à la protection de l'enfance.

La cour siège en chambre de conseil. Elle peut statuer sur pièces, si la comparution personnelle de l'enfant n'est pas estimée nécessaire; dans ce cas, l'arrêt est réputé contradictoire.

CHAPITRE IV DE LA PROCEDURE DEVANT LA COUR CRIMINELLE

Article 108.- La cour criminelle des mineurs connaît de tous les crimes commis par des enfants.

Article 109.- Au siège des Cours criminelles, la Cour criminelle des mineurs est composée :

- du président de la Cour criminelle, président ;
- du Juge des enfants, membre ;
- de trois assesseurs tirés au sort sur la liste annuelle d'assesseurs à la cour criminelle de chaque cour d'appel.

Les fonctions du Ministère Public auprès de la Cour criminelle des mineurs sont remplies par un magistrat du Parquet général.

Article 110.- Les dispositions des articles 98, 99 et 100 de la présente loi, relatives à la procédure suivie devant le Tribunal pour enfants, sont applicables devant la Cour criminelle des mineurs.

Article 111.- Si l'accusé est un enfant de moins de 13 ans, les mesures éducatives prévues par l'article 101 peuvent seules être prescrites.

Il en est de même si l'irresponsabilité pénale de l'enfant de plus de 13 ans est admise.

Article 112.- Si la Cour criminelle retient la responsabilité pénale d'un enfant de 13 à 18 ans, l'excuse atténuante de minorité joue de plein droit, et la peine est appliquée conformément aux dispositions suivantes :

- 1° S'il encourt la peine des travaux forcés à perpétuité ou de la déportation, il est condamné à une peine de 10 à 20 ans d'emprisonnement ;
- 2° S'il encourt la peine des travaux forcés à temps ou de la réclusion, il est condamné à un emprisonnement pour un temps égal à la moitié au plus de celui pour lequel il aurait pu être condamné s'il avait été majeur au moment de l'infraction ou à l'une de ces deux peines seulement ;
- 3° S'il encourt la peine de la dégradation civique, il est condamné à un emprisonnement pour deux ans au plus.

Article 113.- En aucun cas, la déportation ne peut être prononcée contre un enfant.

Article 114.- Les arrêts des Cours criminelles de mineurs sont susceptibles des mêmes voies de recours que ceux des Cours criminelles de droit commun.

Article 115.- La durée du placement ordonné par le Juge des enfants lors de l'instruction préparatoire doit être prise en compte dans le quantum de la peine prononcée par la Cour criminelle.

CHAPITRE V DES INTERETS CIVILS

Article 116.- L'action civile est exercée conformément au droit commun devant :

- le Tribunal de simple police,
- le Juge des enfants statuant en Chambre de conseil,
- le Tribunal pour enfants et
- la Cour criminelle des mineurs.

Article 117.- Toute personne qui s'estime lésée par un crime ou un délit commis par un enfant a la faculté, avant toute poursuite du parquet, de porter plainte en se constituant partie civile et de mettre ainsi en mouvement l'action publique devant le Juge des enfants.

Article 118.- Si la personne lésée est mineure, elle est représentée par l'un de ses parents ou par son représentant légal; le dommage subi par le mineur doit être réparé.

TITRE IV DES MAGISTRATS ET DES SERVICES SPECIALISES

Article 119.- Au sein de la Cour d'appel, un conseiller désigné par le premier président est chargé de suivre plus spécialement les affaires des mineurs. Il prend le titre de conseiller délégué à la protection de l'enfance.

Il siège, en qualité de président ou de conseiller rapporteur, à la Chambre correctionnelle de la cour d'appel, lorsque celle-ci connaît d'une affaire dans laquelle un enfant est impliqué.

Article 120.- Au Parquet général, un magistrat désigné par le Procureur général est spécialement chargé de suivre les affaires des mineurs et de suggérer toutes mesures susceptibles d'améliorer et de rendre plus efficace la protection de l'enfance.

Article 121.- Il est institué auprès des tribunaux de première instance un service social chargé, sous le contrôle conjoint du Juge des enfants et du Procureur de la République, de seconder le Juge des enfants dans les enquêtes sociales.

A défaut, lesdites enquêtes sont confiées à des assistantes sociales agréées par le Ministère de la Justice ou à des personnes majeures jouissant de leurs droits civiques et politiques et possédant les connaissances psychologiques, juridiques et administratives nécessaires.

TITRE V DISPOSITIONS DIVERSES

Article 122.- Dans toutes les matières qui ne sont pas régies par la présente loi, il sera procédé conformément au Code de procédure pénale.

Article 123- Des textes réglementaires seront pris en tant que de besoin pour l'application de la présente loi.

Article 124.- Sont et demeurent abrogées toutes dispositions antérieures contraires à celles de la présente loi, notamment l'Ordonnance n°62 -038 du 19 septembre 1962 relative à la protection de l'enfance.

Article 125.- La présente loi sera publiée au *Journal Officiel* de la République de Madagascar.

Elle sera exécutée comme loi de l'Etat.

Promulguée à Antananarivo, le 22 août 2016

RAJAONARIMAMPIANINA Hery Martial